Université d'Etat d'Haïti

Faculté d'études post-graduées

Rue Marcadieu, impasse Desdunes No. 5
Port-au-Prince
Tél. 245 8101

Maîtrise interdisciplinaire de sciences sociales et humaines

1. La Faculté d'études post-graduées

La Faculté des études post-graduées regroupe les facultés, écoles et instituts de l'Université d'Etat d'Haïti. Elle offrira progressivement des programmes d'études supérieures conduisant aux grades de maîtrise et de doctorat, ou encore à des certificats et à des diplômes d'études supérieures spécialisées.

La mission de la Faculté des études supérieures est de promouvoir des standards d'excellence au niveau des études de 2e cycle et de doctorat (Ph.D.), d'assurer la coordination de l'enseignement et la normalisation des programmes, de stimuler la croissance et la coordination de la recherche en liaison avec les unités de recherche de l'Université, d'assumer une fonction de leadership pour la création et la gestion de programmes interdisciplinaires ou multidisciplinaires, de développer en articulation avec les unités la formation continue aux cycles supérieurs, de proposer des modèles d'encadrement applicables à la formation de chercheur ou à la spécialisation professionnelle.

L'interaction et le dynamisme des professeurs et des étudiants constituent les assises de la Faculté et demeurent les éléments indispensables à une activité et à un rayonnement féconds. La Faculté insiste particulièrement sur la qualité de l'encadrement de ses étudiants. Les professeurs affectés consacrent une part importante de leurs activités à la recherche, à l'encadrement des étudiants et à l'enseignement au niveau du 2e et du 3e sycles.

2. La maîtrise interdisciplinaire de sciences sociales et humaines

2. 1 Objectifs généraux

La création de cette maîtrise se justifie au moins à deux titres : à partir de la prise en compte des besoins de la société haïtienne en cadres qualifiés et le la dynamisation de la vie intellectuelle haïtienne.

La mise en place en Haïti d'une maîtrise en sciences sociales et humaines débouchant sur plusieurs domaines de spécialisation (communication sociale, mémoire et patrimoine, criminologie, etc.) contribuera à répondre aux besoins en cadres dans les secteurs public et privé, besoins de nature administrative, de gestion, académique, sociale et culturelle. Ce programme, dans ses diverses options, pourrait, en particulier, permettre de disposer de compétences susceptibles de combler les lacunes actuelles du système. Un bassin de ressources dans les domaines des sciences sociales et humaines formées en tenant compte tant de l'environnement international que des particularités de la communauté haïtienne (culture, histoire, etc.), contribuera à répondre de façon adéquate et efficace à nos besoins de développement.

Parallèlement, la situation nationale a entraîné le départ de l'université de nombreux enseignants et il s'avère urgent de préparer des professeurs jeunes, imprégnés des nouvelles problématiques de recherche et techniques d'enseignement pour commencer à esquisser cette jonction indispensable entre la recherche et l'enseignement. Un espace de second cycle est l'espace idéal pour essayer d'aborder

2.2 La mise à niveau

L'admission au programme de maîtrise est conditionné par la réussite d'une session de mise à niveau de trois mois. Ce programme compte quatre ateliers de 30 heures chacun :

- Français ;
- Méthodes et techniques de recherche en sciences sociales ;
- Logique ;
- Sociologie.

Des exemptions pourront être faites, sur avis des enseignants, par les directeurs de programme.

Des évaluations seront faites en cours et en fin de session pour toutes les matières. La moyenne requise est de 50/100 pour chacune des matières. Des examens de rattrapage sont organisés pour les étudiants ayant une note comprise entre 36 et 49.

Est considéré comme admis en maîtrise celui qui a obtenu la moyenne requise pour toutes les matières de la mise à niveau.

5. Le profil d'entrée

Outre les exigences propres à chaque programme, sur la base des profils de sortie des facultés de premier cycle, les conditions générales d'admission aux programmes de maîtrise sont :

- Avoir obtenu la licence avec un niveau suffisant de notes, ou éventuellement, l'équivalence ;
- Démontrer un niveau suffisant de compétence en français (exposé oral et résumé de texte) et en anglais (compréhension de l'écrit) ;
- Avoir une certaine familiarité avec l'informatique ;
- Avoir un projet de mémoire.

6. L'organisation des études

- **Propédeutique**

En attendant le temps d'une amélioration significative des profils de sortie de notre école secondaire, il faut envisager, pour entrer valablement dans le système LMD, l'instauration d'une propédeutique. Celle-ci comportera huit cours de 25 heures chacun.

- **Programmation**

La formation se déroulera sur une durée de deux ans et comportera 45 crédits de 15 heures de travail chacun. Dans le cas d'une maîtrise d'orientation professionnelle, la formation comprendra 36 crédits pour la scolarité et 9 crédits pour le stage professionnel et l'essai présenté, à l'oral ou à l'écrit, en fin de stage. Si la maîtrise est orientée vers la recherche et vers un doctorat ultérieurement, la formation comprend 24 crédits pour la scolarité et 21 crédits pour la préparation et la rédaction du mémoire.

- Formation

Les activités de formation consistent en cours magistraux, cours spéciaux, séminaires, travaux pratiques, travaux personnels, stages, cours communs avec d'autres programmes ou même pris dans d'autres institutions selon les accords, cours sur support numérique moyennant encadrement et dispositifs administratifs et techniques appropriés.

- Les Départements

A date, les dispositions sont en cours pour la création d'une maîtrise en sciences sociales et humaines qui compterait les départements suivants :

- Sociologie;
- Mémoire et patrimoine (en partenariat avec l'université Laval) ;
- Communication ;
- Histoire ;
- Criminologie ;
- Economie.

2. Normes

La Faculté s'inscrit d'emblée dans le cadre international que constitue aujourd'hui le LMD (Licence = Bac + 3 ; Master = + 2 ; Doctorat = + 3). Elle offre, dans la mesure du possible, le choix entre une finalité professionnelle ou la recherche scientifique.

3. Coopération

Les études post-graduées sont conduites soit par l'UEH seule soit en collaboration avec d'autres institutions d'enseignement nationales ou étrangères, sous diverses formes selon les accords : cours communs, co-tutelle, co-diplomation.

Distribution des cours

	Mémoire et Patrimoine	Criminologie
1er semestre	Mémoire 1 : méthodes, approches et historiographie (3) *Guy Maximilien/Bogumil Jewsiewicki*	**Anthropologie de la violence et du crime (3)** *Wiza Loutis*
	Conservation des patrimoines (3) *Marie Lucie Vendryes/Philippe Dubé*	Psychologie générale (1) *Edwige Millien*
	Patrimoine immatériel : enjeux politiques et sociaux (7) *Laurier Turgeon/Ricot Pierre-Louis et Kawas François*	Les institutions de prévention et de répression du crime (2) *Frantz Desrosiers*
	Séminaire de maîtrise (1) *Michèle Oriol*	Criminologie générale (3) *Narciso Berlanga-Rosa et Raul Prado-Santala*
		Droit pénal général (3) *Martine Lamothe*
2e semestre	Conservation et mise en valeur du patrimoine (3) *Philippe Dubé/Marie Lucie Vendryes*	Criminologie et victimologie (2) *Raul Prado-Santala*
	Patrimoine immatériel : enjeux politiques et sociaux (3) Laurier *Turgeon| Ricot Pierre-Louis*	Stages I : audiences correctionnelles et d'assises (2)
	Archéologie : méthodes et théories (3) *Marie Lucie Vendryes | Réginald AUGER*	Psychopathologie (1) *Edwige Millien*
	Mémoire et patrimoine (3) *Bogumil Jewsiewicki /Michèle Oriol*	Méthodologie II (3) *Michèle Oriol et xx*
	La représentation de l'autre dans les littératures francophones (3) *Justin Bisanswa/Jhon Picard Byron*	Droit pénal spécial et procédures(2) *Martine Lamothe*
		Atelier d'écriture (2)
		Séminaire de maîtrise (1) *xx*
3e semestre	Atelier d'écriture (2)	Crime et administration de la justice : histoire et sociétés (3) -- *Michèle Oriol*
	Méthodologie II (3) *Michèle Oriol*	Droit, institutions, philosophie et déontologie (2) *xx*
	Stage ()	Le crime économique : sa prévention, sa répression[1] (2) *Gélin Collot*
		L'internationalisation des crimes et des délits (3)
		Psychopathologie criminelle (2) Xxx
		Stage II : police et prison (2) xxx
		Séminaire de maîtrise (1) *xx*
4e semestre	**Mémoire (8)**	**Mémoire ou stage (5)**

Maîtrise en Mémoire et Patrimoine

1. Objectifs

1. initier l'étudiant aux principales démarches qui sont habituellement associées à l'étude de la mémoire comme domaine de la construction du rapport du passé;
2. habiliter l'étudiant à développer une étude sur un cas local du travail de la mémoire;
3. permettre aux étudiants de découvrir les logiques qui ont inspiré la création et le développement du patrimoine ;
4. identifier le patrimoine immatériel dans ses diverses manifestations, explorer les problématiques, les enjeux et les perspectives d'avenir de ce patrimoine.

2. Public

Cette formation vise à préparer les étudiants à remplir des postes de chercheurs, de formateurs, de chercheurs, de cadres d'administration, d'organisation, de fonctionnement, dans les secteurs de la culture, de l'histoire, du tourisme, du journalisme, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine. Elle veut également apporter un complément de formation aux professionnels formés dans les domaines tels que la sociologie, l'histoire, l'archéologie, l'architecture, etc.

3. Conditions d'accès

- une licence obtenue en Haïti ou à l'étranger dans la plupart des disciplines (droit, sciences humaines et sociales, sciences politiques et administratives, etc.);
- avoir suivi une propédeutique d'un semestre, sauf pour une licence en communication obtenue d'une institution universitaire étrangère de langue française.

4. Accueil

20 étudiants par an

5. Direction

Guy Maximilien (Université d'Etat d'Haïti)
Bogumil Jewsiewicki (Université Laval) et Laurier Turgeon

5. Organisation des enseignements

675 heures d'enseignement réparties en 3 groupes totalisant 32 crédits, deux stages et un mémoire totalisant 13 crédits.

Cours spécialisés		
MPA 001	3	Mémoire 1 : méthodes, approches et historiographie
MPA 002	4	Mémoire 2 : mémoire et patrimoine. Analyser les lieux et le travail de mémoire
MPA 003	6	Conservation des patrimoines
MPA 004	4	La représentation de l'autre dans les littératures francophones
MPA 005	3	Archéologie et architecture: méthodes et théories
MPA 006	7	Patrimoine immatériel : enjeux politiques et sociaux
Cours pratiques		
MPA 010	2	Atelier d'écriture
MPA 012	3	Méthodologie II
Stages et mémoire		
MAP 015/16	4	Stage
MAP 017	1	Séminaire de maîtrise
MAP 018	8	Mémoire

6. Distribution des enseignements

1er semestre	Conservation des patrimoines (3) *Marie Lucie Vendryes/Philippe Dubé*	*2e* semestre	Mémoire 2 : mémoire et patrimoine (4) *Michèle Oriol/ Bogumil Jewsiewicki*
	Mémoire 1 : méthodes, approches et historiographie (3) *Guy Maximilien/Bogumil Jewsiewicki*		**Archéologie et architecture: méthodes et théories (3)** *Marie Lucie Vendryes /Réginald Auger*
	Patrimoine immatériel : enjeux politiques et sociaux (7) Laurier *Turgeon/Ricot Pierre-Louis et Kawas François*		**Conservation des patrimoines (3)** *Marie Lucie Vendryes/Philippe Dubé*
	Séminaire de maîtrise (1) *Michèle Oriol*		La représentation de l'autre dans les littératures francophones (4) *Jhon Picard Byron/Justin Bisanswa*
3e semestre	Atelier d'écriture (2)	4e semestre	Mémoire (8)
	Méthodologie (3) *Michèle Oriol*		
	Stage (4)		

8. Contenu des enseignements

Mémoire 1 : méthodes, approches et historiographie (3)
A travers une sélection de conférences par des spécialistes mondiaux (Jewsiewicki, Hartog, Joutard, Pomian, Watchel, Nora, Dosse), le cours aborde les thèmes suivants : la mémoire et le témoin, les régimes d'historicité, les démarches et acquis de l'histoire orale, les formes et contenus des mémoires historiques européennes, l'historicité de la construction du rapport au monde et de l'identité, les lieux de mémoire et les cadres sociaux et idéologiques de la mémoire

Mémoire 2 : mémoire et patrimoine. Analyser les lieux et le travail de mémoire (4)
Le cours reprend les grands thèmes de Mémoire 1, en mettant l'accent sur le cas du panthéon national haïtien (par Carlo Célius), sur la mémoire de la traite et de l'esclavage, sur la mémoire en post-colonie et après le communisme, sur les rapports entre mémoire et patrimoine.

Conservation des patrimoines (6)
Ce cours doit permettre de formuler des propositions pour la mise en valeur d'un patrimoine en particulier, qui prennent en compte les points de vue de ses créateurs et ses utilisateurs.

La représentation de l'autre dans les littératures francophones (4)
Ce cours permet d'évaluer des textes de fiction ou de voyage ou qui se prétendent tels, du point de vue du fondement du regard sur l'autre, de découvrir le fondement d'invisibilité de toute représentation discursive de la réalité de l'autre en littérature, de reconnaître chez les écrivains francophones, au niveau de l'énonciation, le phénomène du métissage comme traduction de dualité conflictuelle.

Archéologie et architecture : méthodes et théories (3)
Ce cours permet d'identifier les enjeux de l'utilisation par des non-archéologues des résultats de la fouille (idées, terrains, objets) et de prendre conscience des idéologies sous-jacentes que cette « manipulation » peut induire. Il permet de prendre en compte les enjeux de la construction identitaire autour de l'archéologie, du droit de propriété et des revendications territoriales, de l'exploitation de l'archéologie (vulgarisation, muséologie). Il fait le point sur le patrimoine bâti.

Patrimoine immatériel : enjeux politiques et sociaux (7 crédits)
Ce cours propose une approche multidisciplinaire des thèmes : construction, conservation, transmission, mise en valeur, enjeux sociaux, économiques, culturels du patrimoine immatériel.

Enseignement pratique

Atelier d'écriture (2)
Cours a pour objectif d'amener à une meilleure maîtrise de l'écriture.

Stage (4)
Un stage de courte durée dans les institutions de préservation et/ou d'utilisation du patrimoine (ISPAN, Ministères de la Culture et de l'Education, Association Hôtelière, etc.)

Séminaire de maîtrise (1)

Méthodologie (3)
Construction des problématiques, définition d'une méthodologie en fonction du sujet de recherche, approches et techniques de terrain, exploitation de l'écrit, accompagnement individualisé.

Maîtrise en communication

1. Objectifs

Le programme de maîtrise en communication est un programme de formation qui, par un ensemble cohérent d'activités diverses, cherche à atteindre les objectifs du deuxième cycle dans le champ de la communication. Il vise à :

1. donner aux étudiants une formation approfondie en communication, dans les conceptions actuelles de cette discipline ;
2. donner aux étudiants un savoir-faire dans le domaine par la maîtrise des outils de la profession, notamment au moyen de stages encadrés ;
3. donner aux étudiants une base théorique suffisante pour s'orienter vers un doctorat et une base pratique utile pour entrer dans une carrière en communication.

L'accent est mis, d'une part, sur l'acquisition d'une culture générale qui permette de compenser les lacunes de l'enseignement académique de 1er cycle et, d'autre part, sur la maîtrise des outils professionnels.

2. Public

Cet enseignement est destiné aux étudiants désireux d'acquérir une connaissance approfondie en communication dans une perspective de recherche dans l'un des champs de la communication mais aussi aux professionnels de la communication (journalistes, éditorialistes, reporters, communicateurs).

3. Conditions d'accès

L'étudiant doit remplir les conditions d'accès communes à l'ensemble des programmes telles que mentionnées dans les règlements généraux. De plus, il doit :

- être détenteur d'une licence obtenue en Haïti ou à l'étranger dans la plupart des disciplines (droit, sciences humaines et sociales, sciences politiques et administratives, etc.);
- avoir suivi une propédeutique d'un semestre, sauf pour une licence en communication obtenue d'une institution universitaire étrangère de langue française.

4. Accueil

20 étudiants par an

5. Direction

xx (Université d'Etat d'Haïti)

5. Organisation des enseignements

675 heures d'enseignement réparties en 3 groupes totalisant 32 crédits, deux stages et un mémoire totalisant 13 crédits.

Cours spécialisés (obligatoires)		
COM 001	3	Théories fondamentales de la communication
COM 002	3	Analyse du discours et de l'actualité
COM 003	3	Sémiologie
COM 004	2	Droit, institutions, philosophie et éthique
COM 005	2	La communication visuelle
COM 006	2	Les médias : méthodes, techniques et enjeux
COM 007	2	La communication publique : problèmes et enjeux
Culture générale (optionnels)*		
COM 008	3	Idées politiques et histoire contemporaine
COM 009	2	Economie générale
COM 010	2	Géographie : faits, théories et enjeux
Cours pratiques (optionnels)**		
COM 011	2	Atelier d'écriture
COM 012	2	Atelier de communication orale
COM 013	3	Méthodologie II : l'enquête
COM 014	2	Espagnol avancé
COM 015	2	Anglais avancé
Stages et mémoire (obligatoires)		
COM 016/17	4	Stages I et II
COM 018	2	Séminaire de maîtrise
COM 019	10	Mémoire ou rapport de stage

*COM 008 est obligatoire, COM OO9 et COM 010 sont au choix
** COM 011 et 012 sont au choix, COM 013 est obligatoire, COM 014 et 015 sont au choix

6. Distribution des enseignements

1er semestre	Atelier d'écriture (3) ou de communication orale	*3e* semestre	Séminaire de maîtrise (1)
	Théories fondamentales de la communication (3)		Analyse du discours et de l'actualité (3)
	Les médias : méthodes, techniques et enjeux (2)		La communication publique : problèmes et enjeux (2)
	Idées politiques et histoire contemporaine (3)		Anglais ou espagnol avancé (2)
	Economie générale (2)		Géographie : faits, théories et enjeux
			Stage 2 (2)
2e semestre	*Séminaire de maîtrise (1)*	4e semestre	Mémoire ou stage (10)
	Sémiologie (3)		
	La communication visuelle (2)		
	Méthodologie II (3)		
	Droit, institutions, philosophie et éthique (2)		
	Stage 1 (2)		

8. Contenu des enseignements

Enseignements spécialisés

COM 001-Théories fondamentales de la communication (3)
Présentation des principaux modèles de communication : théorie de l'information, théorie cybernétique, théorie de la communication et des médias de masse, sémiologie et herméneutique. Implications de ces théories sur la recherche et les applications pratiques

Les médias (2)
Comprendre les instruments de diffusion des informations et des messages en fonction des publics visés. Les métiers des médias.

Analyse du discours et de l'actualité (3)
Ensemble d'ateliers autour de l'actualité nationale et internationale, telle qu'elle a été ou est présentée à travers divers types de médias (journaux, radios, TV) : comment on construit et oriente l'information.

La communication visuelle (2)
La dimension visuelle de la communication à travers l'image.

Droit, institutions, philosophie et éthique (2)
La communication s'inscrit dans un contexte légal, institutionnel et éthique que le professionnel doit connaître et respecter.

Culture générale

Idées politiques et histoire contemporaine (3)
En même temps factuel et analytique, ce cours donne les principaux repères de l'histoire des XIX^{e} et XX^{e} siècles et les références idéologiques et philosophiques qui permettent de les éclairer.

Economie générale (2)
Les grandes théories de l'économie, les enjeux de la mondialisation.

Géographie : faits, théories et enjeux (2)
Les repères indispensables pour comprendre la géographie dans ses concepts, ses objectifs, les acquis et perspectives actuelles.

Enseignement pratique

Atelier d'écriture (3)
Cours ayant pour objectif d'amener à la maîtrise de l'écriture : scénario, script, organigramme, fiction radiophonique, texte commercial, écriture et réalisation

Atelier de communication orale (3)
Paroles et gestuelle : comment décoder un message verbal, comment le construire.

Méthodologie II : l'enquête (3)
Le cours vise à donner les références méthodologiques et les outils pratiques de réalisation de l'enquête, outil de base en communication.

Espagnol avancé (2)
[arrangement avec la FLA ou une autre institution d'enseignement de l'espagnol].

Anglais avancé (2)
[arrangement avec la FLA ou une autre institution d'enseignement de l'anglais].

Stage I (2) et 2 (2)
Deux stages de courte durée dans les organes de presse ou des institutions publiques et/ou privées ayant de gros besoins en communication.

Séminaire de maîtrise (2)
Ateliers et encadrements personnalisé pour préparer le mémoire ou le rapport de stage.

Maîtrise en criminologie

1. Objectifs

1. donner aux étudiants une formation approfondie en criminologie, dans les conceptions actuelles de cette discipline ;
2. donner aux étudiants les outils pour une meilleure compréhension de l'étiologie criminelle, les moyens de lutte contre le crime et l'aide aux victimes ;
3. faire connaître les sciences criminelles pour permettre d'appuyer l'action des institutions contre les crimes et leurs auteurs et renforcer l'aide aux victimes et à leurs familles.

C'est un enseignement pluridisciplinaire sur les crimes et délits, leur prévention et leur répression, qui met en relation médecine, droit, sociologie, anthropologie et psychologie pour couvrir un champ spécifique : le criminel et la victime.

2. Public

Cet enseignement est destiné aux étudiants désireux d'acquérir une connaissance approfondie en criminologie mais aussi aux professionnels de la justice (juges, commissaires du gouvernement, avocats, policiers, personnel de l'administration pénitentiaire, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés), aux professionnels de la santé (médecins et étudiants en médecine, infirmières), aux psychologues, aux sociologues.

3. Conditions d'accès

Sont admis à après étude de dossier et entretien :

- les titulaires d'une licence en droit, en sociologie, en psychologie, étudiants en médecine à partir de la 4^{e} année ;
- les professionnels (travailleurs sociaux, personnels de la police et de l'administration pénitentiaire) ayant une expérience de travail de trois ans au moins par validation d'acquis professionnels.

4. Accueil

20 étudiants par an

5. Direction

Michèle Oriol (Université d'Etat d'Haïti)

6. Organisation des enseignements

475 heures d'enseignement réparties en 3 groupes totalisant 35 crédits, deux stages et un mémoire totalisant 10 crédits.

Cours spécialisés		
CRM 001	3	Droit pénal général
CRM 002	2	Droit pénal spécial et procédures
CRM 003	3	Criminologie générale
CRM 004	3	Psychopathologie criminelle
CRM 005	2	L'internationalisation des crimes et des délits
CRM 006	3	Le crime économique : sa prévention, sa répression
CRM 007	2	Criminologie et victimologie
CRM 008	2	Aspects institutionnels de la prévention et de la prophylaxie du crime : les politiques publiques de sécurité
Disciplines connexes		
CRM 009	2	Psychologie et observation psychologique
CRM 010	3	Anthropologie du crime et de la violence
CRM 011	3	Sociétés, crimes et administration de la justice
CRM 012	2	Philosophie, éthique et déontologie
Travaux dirigés		
CRM 013	3	Méthodologie II
CRM 014	2	Atelier d'écriture
Stages et mémoires		
CRM 015	2	Stage I : audiences correctionnelles et d'assises
CRM 016	1	Stage II : visites de prisons[1] et centres de réhabilitation
CRM 017	2	Séminaire de maîtrise
CRM 018	5	Mémoire ou rapport de stage

[1] Sous réserve d'accord à passer avec la PNH/DAP

7. Distribution des enseignements

	Criminologie
1er semestre	*Anthropologie du crime et de la violence (3)* *Wiza Loutis*
	Psychologie et observation psychologique (2) *Edwidge Millien*
	Prévention, répression et prophylaxie du crime : les politiques publiques de sécurité (2) *Frantz Desrosiers*
	Droit pénal général (3) *Martine Lamothe*
	Criminologie générale (3) *Narciso Rosa-Belanga/Raul Prado-Santala*
2e semestre	Criminologie et victimologie (2) *Raul Prado-Santala*
	Psychopathologie criminelle (3) xxx
	Stage I : audiences correctionnelles et d'assises(2) Josué Pierre-Louis
	Droit pénal spécial et procédures (2) *xx*
	Méthodologie II : l'enquête (3) *Michèle Oriol et xx*
	Séminaire de maîtrise (1) *xx*
3e semestre	Le crime économique : sa prévention, sa répression (2) *xxx*
	Sociétés, crimes et administration de la justice (3) *Michèle Oriol*
	L'internationalisation des crimes et des délits (2) xx
	Atelier d'écriture (2) *xx*
	Stage II : Police et prison (2) *Josué Pierre-Louis*
	Philosophie, éthique et déontologie (2) xx
	Séminaire de maîtrise (1) *xx*
4e semestre	Mémoire ou rapport de stage (5)

8. Contenu des enseignements

Enseignements spécialisés

Droit pénal général
Etude de l'ensemble du droit pénal en insistant sur sa mise en œuvre (les aspects institutionnels : la justice pénale) et en procédant de manière comparative.

Droit pénal spécial et procédures
Les applications particulières du droit pénal et de sa mise en œuvre dans les procès.

Les institutions de prévention et de répression du crime
La logique et le fonctionnement des institutions de prévention et de répression du crime

Criminologie générale
Les principes généraux d'étude et d'intervention en matière de criminalité

Le crime économique : sa prévention, sa répression
La criminologie contemporaine couvre des aspects particuliers. La notion de crime économique dans la criminalité, ses aspects institutionnels, sa dimension internationale et les moyens de lutte contre ces formes modernes de criminalité

Criminologie et victimologie
Introduction à l'étude psychologique de l'agresseur, de la victime et de leur dynamique interactionnelle d'un point de vue clinique et psychopathologique

L'internationalisation des crimes et des délits
Le contexte international du phénomène criminel qui implique divers Etats et les institutions de lutte au niveau international, avec un regard particulier pour la situation en Amérique latine et la naissance des gangs comme les *maras*.

Prévention et prophylaxie criminelle : aspects institutionnels et individuels, politiques publiques de sécurité
Le cours aborde les différents modèles théoriques actuels visant à réduire ou contrôler le nombre d'infractions.

Psychopathologie criminelle
Les techniques et les méthodes de la psychologie, de la psychiatrie et de la psychanalyse appliquées aux phénomènes criminels.

Disciplines connexes

Psychologie générale
Introduction aux domaines et aux méthodes de la psychologie.

Psycho-pathologie
A côté des phénomènes criminels dont l'analyse relève du fonctionnement des sociétés, les crimes relevant de la psychologie particulière des individus définissent un champ d'études particulier.

Philosophie et déontologie
Les références philosophiques et déontologiques de base pour l'exercice d'un métier ou la recherche dans un champ où les repères déontologiques sont essentiels.

Anthropologie du crime et de la violence
Les références essentielles pour comprendre la transgression dans les sociétés humaines.

Sociétés, crimes et administration de la justice
Comment les sociétés réagissent-elles à la transgression ? Quel est l'esprit des institutions préposées à la gestion du crime ? La justice comme phénomène universel dont la mise en œuvre change dans le temps et dans l'espace.

Cours pratiques

Méthodologie II : l'enquête
L'objectif du cours est double : 1° donner aux étudiants les connaissances théoriques de base nécessaires à la réalisation des enquêtes qualitatives et quantitatives, principalement en matière d'échantillonnage de populations, de réalisation de questionnaires, de traitement statistique et d'interprétation de résultats d'enquêtes.

Atelier d'écriture
Cet atelier est centré sur la maîtrise de la description, de la narration et de l'argumentation et doit appuyer la rédaction des rapports de stage et du mémoire de sortie.

Stages et mémoire

Stage I : audiences correctionnelles et d'assises(2)

Stage II : visites de prisons[2]

Séminaire de maîtrise
Encadrement de groupe et personnalisé pour la préparation du mémoire de sortie ou du rapport de stage

[2] Sous réserve d'accord à passer avec la PNH/DAP

Responsable des études post-graduées
Michèle ORIOL
245 5096

Responsable du Programme de maîtrise
Guy MAXIMILIEN
257 0291

Administration
Magalita PAINTREAU
555 6084

LES ENSEIGNANTS

CRIMINOLOGIE

Prénom(s) et nom	Téléphones			Adresse électronique	Cours dispensé(s)
	cellulaire	domicile	bureau		
Frantz DESROSIERS	465 0551		245 3304	frantz.desrosiers@ueh.edu.ht	Les institutions de prévention et de répression du crime
Montferrier DORVAL	408 9620			montferrier.dorval@ueh.edu.ht	Institutions, droit et déontologie
Martine LAMOTHE	462 9672		244 2050 ext. 6018	martine.lamothe@ueh.edu.ht	Droit pénal général Droit pénal spécial et procédures
Wiza LOUTIS				wisa.loutis@ueh.edu.ht	Anthropologie de la violence et du crime
Edwidge MILLIEN	408 2488		245 3822	edwige.millien@ueh.edu.ht	Psychologie et observation psychologique
Michèle ORIOL	416 1730	245 5096		michele.oriol@ueh.edu.ht	Histoire et sociologie de la justice Méthodologie
Josué PIERRE-LOUIS				josue.pierre-louis@ueh.edu.ht	Stages d'assises
Raul PRADO-SANTALA	457-5556	-	-	raul.prado@ueh.edu.ht	Criminologie générale Victimologie
Narciso ROSA-BERLANGA				narciso.rosa-berlanga@ueh.edu.ht	Criminologie générale

MEMOIRE ET PATRIMOINE

Prénom(s) et nom	Téléphones			Adresse électronique	Cours dispensé
	cellulaire	domicile	bureau		
Jhon Picard BYRON	424 0033			jhon_picard.byron@ueh.edu.ht	Littératures francophones
Kawas FRANCOIS	406 5224		244 3375 244 4868	kawas.francois@ueh.edu.ht	Patrimoine immatériel Méthodologie II
Guy MAXIMILIEN	-	257 0291	260 4524	guy.maximilien@ueh.edu.ht	Mémoire et histoire I
Michèle ORIOL	416 1730	245 5096	260 4524	michele.oriol@ueh.edu.ht	Mémoire et histoire II Méthodologie II
Ricot PIERRE-LOUIS	462 3355			ricot.pierre-louis@ueh.edu.ht	
Marie Lucie VENDRYES	567 7849			marie_lucie.vendryes@ueh.edu.ht	Mise en valeur du patrimoine

COMMUNICATION

Prénom(s) et nom	Téléphones			Adresse électronique	Cours dispensé(s)
	cellulaire	domicile	bureau		
Paul ANTOINE	446 2912 731 6831			paul.antoine@ueh.edu.ht	Théories fondamentales de la communication Stages
Wilson LALEAU	525 6808			wilson.laleau@ueh.edu.ht	Introduction à l'économie
Michèle ORIOL	416 1730	245 5096	260 4524	michele.oriol@ueh.edu.ht	Mémoire et histoire II
Rolph PAPILLON	485 3950	284 5826		rolph.papillon@ueh.edu.ht	Analyse de l'actualité
Karine ROY	555 8509		249 0033	karine.roy@ueh.edu.ht	Les médias Stages
Guy-Michel VINCENT		245 2151		guy_michel.vincent@ueh.edu.ht	Idées politiques et histoire contemporaine

Horaires du 1er quadrimestre

Mémoire et Patrimoine

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
9-11						
11-12						
13-14						
14-16						
16-17						
17-20						

Communication

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
9-12			Idées politiques et histoire contemporaine *Guy-Michel Vincent*			
13-14						
14-16				Théories fondamentales de la communication *Paul Antoine*		
16-17						
17-20						

Criminologie

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
9-10.30h				Psychologie et observation psychologique *Edwidge Millien*	Les institutions de prévention et de répression du crime *Frantz Desrosiers*	Anthropologie de la violence et du crime *Wisa Loutis*
11-12						
17-20				Droit pénal général *Martine Lamothe*	Criminologie générale *Raul Prado-Santala et Narciso Berlanga-Rosa*	

Université d'Etat d'Haïti
Faculté des Etudes Post-graduées

Règlements généraux

Article 1. Admission
Tous les nouveaux étudiants doivent remplir un formulaire de demande d'admission. Les frais d'admission sont perçus lors du dépôt à la Faculté d'Etudes Post-graduées d'un formulaire de demande d'admission.

Les personnes qui désirent être admises comme étudiant libres (ne postulant ni certificat, ni diplôme, ni grade) n'ont pas à remplir de demande d'admission. Elles font une inscription.

Article 2. Frais d'admission
Les frais d'amission à la Faculté d'Etudes Post-graduées sont de cinq cents gourdes et ils sont non remboursables.

Toute demande de modification des choix de programme après la création du dossier entraîne des frais de trois cents gourdes non remboursables.

Article 3. Dates limites
Les dates limites d'admission varient et sont affichées chaque année au siège de la Faculté. De plus, lorsque des places sont encore disponibles dans certains programmes au-delà des dates limites, ces dates font l'objet d'une prolongation.

Article 4. Inscription
L'inscription aux cours est une démarche indépendante de la demande d'admission à un programme. Le candidat dont la demande d'admission est acceptée doit remplir les formalités d'inscription aux cours dans les délais réglementaires qui lui seront indiqués.

Article 5. Droits de scolarité

5.1 Le tarif des droits de scolarité sont de 20 000 gourdes pour la scolarité minimale de quatre trimestres consécutifs à plein temps, soit 5 000 gourdes par trimestre à plein temps. En cas d'inscription à temps partiel ou à titre d'étudiant libre, les droits de scolarité sont de 500 gourdes par crédit.

5.2 L'étudiant ne peut être inscrit à un trimestre à moins qu'il n'ait acquitté intégralement tous les droits de scolarité et les frais exigibles.

5.3 L'étudiant ne peut obtenir un bulletin de notes, ni recevoir un grade, un diplôme ou un certificat à moins qu'il n'ait acquitté intégralement tous les droits et autres frais. La décision de conférer un grade à un étudiant ne prend effet qu'au moment où ce dernier s'est conformé aux dispositions du présent règlement.

5.4 L'étudiant qui abandonne ses études ne bénéficie d'aucun remboursement et doit remettre sa carte d'étudiant.

Article 6. Conditions générales d'admission

6.1 Pour être admissible à titre d'étudiant régulier à un programme de la faculté, le candidat doit :

a) posséder une connaissance suffisante du français parlé et écrit ;
b) posséder une connaissance suffisante de l'anglais et d'une autre langue, lorsqu'elle celle-ci est indispensable au programme auquel il désire s'inscrire ; dans certains cas, cette connaissance peut être évaluée au moyen d'un test dont la réussite est une condition d'admissibilité ;
c) satisfaire aux conditions d'admissibilité propres à chacun des programmes.

6.2 Pour être admissible à titre d'étudiant libre ou à titre d'auditeur, un candidat doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des cours qu'il veut suivre.

6.3 Le doyen n'est pas tenu d'admettre tous les candidats qui satisfont aux conditions d'admissibilité.

Article 7. Demande d'admission et réadmission
Le candidat qui désire être admis à un programme de la Faculté doit remplir un formulaire officiel de demande d'admission et le présenter avant la date limite, accompagné des pièces requises, conformément aux instructions attachées au formulaire de demande d'admission. Toute demande présentée après la date limite peut être refusée.

L'étudiant qui n'a pas été exclu définitivement et dont l'inscription a été annulée peut exceptionnellement être réadmis. Il doit présenter une nouvelle demande d'admission. Le doyen examine chaque cas et décide de la réadmission. La réadmission est faite aux conditions que détermine le doyen, qui peut imposer à cet étudiant un régime

d'études particulier et, notamment, fixer des exigences particulières pour la réussite des cours du programme auquel il s'inscrit. Ce régime peut, à tous égards, être plus exigeant que le régime ordinaire.

8. Reconnaissance de crédits

Il existe différentes formes de reconnaissance de crédits : l'équivalence de cours, l'exemption, le transfert. En outre, l'étudiant régulier peut suivre des cours dans un autre établissement universitaire dans le cadre d'ententes inter-universitaires.

8.1 Demande de reconnaissance

Le candidat, qui désire obtenir des équivalences d'études de même niveau que celui auquel il veut s'inscrire, doit en faire la demande au doyen, avec pièces à l'appui, au moment où il présente sa demande d'admission ou au premier trimestre de son inscription. L'équivalence est approuvée par le doyen sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur de département ou du directeur du programme. Cependant, la demande d'équivalence ne sera étudiée que si elle porte sur un cours ou une autre activité pédagogique suivie dix ans ou moins avant la date de la demande d'admission.

8.2 Bases de reconnaissance

Dans le cas d'équivalence et de transfert, la reconnaissance repose sur les objectifs, sur le contenu, sur le niveau du cours ou du programme, de même que sur l'année où il a été suivi. L'équivalence ne saurait être accordée pour un cours réussi avec une note inférieure à 12.

Le nombre total de crédits accordés par exemption et équivalence ne peut dépasser la moitié des crédits d'un programme sauf dans des cas très exceptionnels où il peut atteindre le 2/3 des crédits du programme.

8.3 Indication au bulletin de notes

Le bulletin de notes fait état de l'exemption de cours accordée. Le cours, pour lequel on a reconnu une exemption, demeure au bulletin, mais l'indication exemption (EXE) tient lieu de résultat. Les crédits du cours sont comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme, mais il n'en est pas tenu compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

Article 9. Statut étudiant plein temps ou demi-temps

Le candidat qui présente une demande d'admission doit indiquer s'il désire poursuivre ses études à plein temps ou à demi-temps.

Les études à plein temps sont celles que l'étudiant poursuit en s'y consacrant entièrement. Dans le calcul du nombre minimal de trimestres requis pour l'obtention d'un grade, chaque trimestre auquel un candidat est inscrit à demi-temps compte pour la moitié d'un trimestre.

Le candidat peut être admis à demi-temps à tout programme de la Faculté, sauf si des exigences particulières du programme requièrent des études à plein temps.

Article 10. Première inscription, plan global d'études et restriction à l'inscription

L'étudiant admis doit s'inscrire au début de chaque trimestre suivant la procédure et les délais qui lui sont indiqués; un avis d'admission n'est pas une inscription. Il doit au préalable faire approuver son choix de cours pour le trimestre par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme.

L'étudiant régulier s'inscrit à un programme; l'étudiant libre ou l'étudiant visiteur s'inscrit à des cours ou à des activités.

Un étudiant ne peut pas être inscrit en même temps à plus d'un programme de grade.

Article 11. Annulation d'inscription

L'étudiant qui désire annuler son inscription doit faire parvenir un avis écrit au secrétaire de la faculté et y joindre sa carte d'étudiant. L'annulation prend effet le jour de la réception de cet avis. Au bulletin de notes de l'étudiant, la mention abandon (ABA) est inscrite en regard des cours non complétés si l'abandon survient au moins un mois avant la fin des cours. la mention « échec par absence » est portée au bulletin si l'abandon survient après ce délai.

L'étudiant qui abandonne ses études sans se conformer à cette exigence est réputé inscrit jusqu'à la fin du trimestre. Son inscription est ensuite annulée automatiquement et la mention « échec par absence » est portée au bulletin de notes en regard des cours non complétés.

L'étudiant dont l'inscription est annulée doit, pour être réadmis, soumettre une nouvelle demande d'admission.

12. Modification du choix de cours ou de l'inscription

L'étudiant qui désire modifier son choix de cours ou son inscription doit présenter une demande écrite et motivée, au plus tard quinze jours après l'ouverture officielle des cours de chaque trimestre. Le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme accepte ou refuse la demande.

13. Modification d'option

L'étudiant qui désire modifier son option à l'intérieur du programme où il est inscrit doit présenter une demande écrite et motivée à cet effet. Le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme accepte ou refuse la demande.

14. Abandon d'un cours

qui désire modifier un cours doit présenter une demande écrite et motivée, au moins un mois avant la fin de ce cours. Le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme accepte ou refuse la demande.

A défaut d'une telle autorisation, ce cours reste inscrit au bulletin de notes de l'étudiant et celui-ci se voit attribuer la mention « échec par absence » à toutes les évaluations auxquelles il ne s'est pas soumis.

15. Changement de programme

L'étudiant qui désire changer de programme doit soumettre une nouvelle demande d'admission.

16. Dispositions particulières relatives à l'admission et à l'inscription

16.1 Admission et inscription basées sur des faux ou des déclarations mensongères

Le comité exécutif de la Faculté peut, après enquête au cours de laquelle il doit donner à l'intéressé l'occasion de se faire entendre, annuler l'admission et toutes les inscriptions de l'étudiant qui a été admis soit sur présentation d'un faux diplôme ou de tout autre document falsifié, soit en faisant des déclarations mensongères.

16.2 Comité d'appel de la décision du comité d'études supérieures

Lorsque le doyen, sur recommandation du responsable de département, ne recommande pas l'inscription de l'étudiant au trimestre suivant parce que le rendement de celui-ci n'est pas jugé satisfaisant, un comité spécial de la faculté peut, après enquête au cours de laquelle il doit donner à l'intéressé l'occasion de se faire entendre, confirmer ou infirmer la décision.

16.3 Le comité d'études supérieures

Le comité d'études supérieures est responsable, en lien avec la faculté des études supérieures, des aspects académiques des affaires étudiantes, de la qualité de l'environnement de formation et du bon déroulement des études.

Le comité d'études supérieures effectue le suivi des étudiants selon les dispositions pertinentes du règlement pédagogique de la faculté.

Le comité d'études supérieures s'assure que les objectifs de formation sont partagés par les membres du corps professoral et les étudiants et que la manière de les atteindre s'appuie sur des pratiques favorisant la réussite des études.

De plus, les responsabilités du comité d'études supérieures peuvent comprendre :

a) le recrutement, l'admission et l'inscription des étudiants ;
b) l'application des politiques locales de soutien financier aux étudiants ;
c) l'accueil des nouveaux étudiants et leur intégration aux milieux de formation ;

Le comité d'études supérieures fait rapport de l'évolution de ses travaux et des dossiers au moins une fois par an au doyen de la Faculté.

17. Grades

Pour obtenir un grade, l'étudiant qui a bénéficié exceptionnellement d'équivalences pour des études accomplies dans un autre établissement doit avoir été inscrit à l'Université d'Etat d'Haïti durant au moins deux trimestres à temps plein ou l'équivalent, et y avoir obtenu au moins le tiers des crédits du programme auquel il a été admis.

17.1 Octroi et annulation de grades

Le grade est conféré par le Conseil de l'Université sur recommandation du Conseil de la Faculté à l'étudiant régulier qui a satisfait à toutes les exigences du programme.

Le grade, le diplôme ou le certificat décerné par erreur ou à la suite de fraude ou de dol, dont le plagiat, est réputé nul après que le comité exécutif de la Faculté a fait enquête et donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre.

Sur recommandation du Comité exécutif de la Faculté, le Conseil de l'Université prononce la nullité et sa décision est sans appel.

La nullité doit être prononcée dans les deux ans à compter du jour où la cause de l'annulation a été portée à l'attention du doyen.

17.2 Intitulés des diplômes et sigles des programmes de deuxième cycle

La faculté offre des programmes conduisant aux grades et aux diplômes de deuxième cycle dont la liste paraît à l'annexe A.

18. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier à un programme de deuxième cycle, le candidat doit :

a) satisfaire aux conditions d'admissibilité décrites ci-dessus;
d) être titulaire d'un diplôme ou d'un grade de premier cycle, ou attester d'une formation jugée équivalent par le doyen, sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme;
e) dans les cas d'une candidature à un programme de maîtrise avec mémoire, accepter qu'un professeur lui serve de directeur de recherche et le guide dans le choix de ses cours et dans son travail de recherche; le choix du directeur de recherche

est fait conformément aux dispositions décrites au présent règlement.

f) Pour être admissible à un programme de maîtrise, le candidat doit en outre avoir obtenu une moyenne d'au moins 2,7 pour un grade ou un diplôme de premier cycle ou avoir complété des études équivalentes à moins que, de l'avis du doyen, une expérience ou des études subséquentes à l'obtention d'un grade ou d'un diplôme de premier cycle permettent de conclure que le candidat possède des aptitudes marquées pour la poursuite d'études particulières et, notamment, fixer des exigences particulières pour la réussite des cours du programme auquel il s'inscrit. Ce régime peut, à tous égards, être plus exigeant que le régime ordinaire.

Les pouvoirs conférés au doyen par le présent article sont exercés après recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme.

19. Scolarité

19.1 Scolarité minimale, lieu de la scolarité et inscription au programme

La scolarité minimale exigée pour un programme de maîtrise est de trois trimestres. Elle se déroule à l'Université de Montréal ou en lieu autorisé par celle-ci.

Une fois qu'il a terminé la scolarité minimale imposée par son programme, réussi les cours, les séminaires, les examens et, le cas échéant, les autres activités académiques, constitutifs de son programme d'études, l'étudiant s'inscrit en rédaction de mémoire ou en rédaction de rapport jusqu'au dépôt de son mémoire de maîtrise, son rapport de stage ou son travail dirigé tenant lieu de mémoire, après quoi il s'inscrit en évaluation-correction jusqu'à la réception, par la faculté, du rapport final du jury d'évaluation et, s'il y a lieu, des exemplaires corrigés du mémoire ou jusqu'à la réception, par la faculté, du rapport du jury de stage ou du travail dirigé.

La durée normale d'un programme de maîtrise est de trois à cinq trimestres.

19.2 Exception

A la requête d'un étudiant et sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, le doyen peut exceptionnellement non seulement accorder des équivalences pour des cours ou autres activités pédagogiques, mais encore réduire la scolarité.

19.3 Scolarité maximale d'un programme de maîtrise

La scolarité maximale pour un programme de maîtrise est de deux ans pour un étudiant inscrit à plein temps et de trois ans pour un étudiant inscrit à demi-temps, en excluant les trimestres de suspension ou de préparation.

19.4 Suspension

a) Demande de suspension

L'étudiant peut demander une suspension de sa scolarité pour un maximum de trois trimestres si les motifs invoqués en ce sens sont acceptés par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme. Ces trimestres peuvent être consécutifs ou non, à moins que la structure du programme n'exclue cette possibilité. Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande d'admission.

b) Suspension exceptionnelle

Pour des raisons exceptionnelles et après consultation du directeur de recherche, le doyen peut suspendre la scolarité d'un étudiant. Dans un tel cas, l'étudiant n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission.

c) Prolongation exceptionnelle

Pour des raisons exceptionnelles et après consultation du directeur de recherche, le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme peut accorder à un étudiant une prolongation d'un an au plus pour lui permettre de satisfaire à toutes les exigences du programme. Il doit alors en aviser le doyen.

Article 1. Crédit
Le crédit est une unité qui permet à l'Université d'attribuer une valeur numérique aux études et au travail exigés d'un étudiant pour atteindre les objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche.
Le crédit représente quarante-cinq heures consacrées par l'étudiant à une activité de formation y compris, s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail personnel jugé nécessaire par l'Université.
Ainsi, par exemple, un crédit représente :
a) une heure de cours et deux heures de travail personnel pendant un trimestre ou
b) deux heures de travail pratique et une heure de travail personnel par semaine pendant un trimestre ou
c) trois heures par semaine consacrées à la recherche pendant un trimestre.

Article 2. Equivalence de cours
Il y a équivalence d'un cours lorsqu'un ou des cours réussis par un étudiant satisfont aux exigences d'un cours inscrit à son programme.

Article 3. Exemption de cours
Il y a exemption d'un cours lorsque la formation ou l'expérience d'un étudiant permet de l'autoriser à ne pas suivre un cours inscrit à son programme.

Article 4. Mémoire
Le mémoire est un exposé écrit des résultats d'un travail de recherche poursuivi dans le cadre d'un programme de deuxième cycle.

Article 5. Grade
Le grade est un titre conféré par l'Université, après l'évaluation, et attesté par un diplôme. Le grade est obtenu après la réussite d'un programme de grade du deuxième ou troisième cycle.

Ainsi, les titres de maître et de docteur sont conférés par le Conseil de l'Université au terme de la maîtrise (programme de grade de deuxième cycle) et du doctorat (programme de grade du troisième cycle).

Les termes utilisés pour désigner un grade constituent l'appellation du grade (par exemple : maître ès sciences, *philosopiæ doctor*).

L'abréviation de l'appellation du grade constitue le sigle du grade (par exemple : M.Sc., pour maître ès sciences; Ph.D., pour *philosopiæ doctor*).

Article 6. Diplôme
Le diplôme est, le cas échéant :
a) soit le nom d'un programme d'études de cycle supérieur (par exemple : diplôme d'études supérieures spécialisées) ;
b) soit un acte, conféré par le Conseil de l'Université, attestant l'obtention d'un grade ou d'un diplôme.

Article 7. L'attestation d'études
L'attestation d'études est un acte délivré par le secrétaire de la Faculté, attestant qu'un étudiant a suivi ou réussi des activités de formation.

Article 8. Evaluation des prestations d'enseignement-cours et d'encadrement
Dans le but d'assurer la qualité de la formation offerte dans les programmes de cycles supérieurs, chaque unité doit évaluer, à partir d'informations recueillies auprès des étudiants, les prestations d'enseignement-cours et d'encadrement qui leur sont fournies. Cette évaluation a un caractère formatif et les modalités, notamment la manière dont les résultats seront communiqués aux personnes concernées, en sont établies par la Faculté d'Etudes Post-graduées.

Article 9. Modes d'évaluation
9.1 Les modes d'évaluation suivants peuvent être utilisés par un professeur : travaux, examens ou observation de la performance.

9.2 Evaluation par mode de travaux
L'évaluation par mode de travaux porte sur l'ensemble des travaux imposés à l'étudiant pendant la durée du cours.
Dans le cas d'un travail de groupe, le rapport et l'évaluation doivent être individuels.

9.3 Evaluation par mode d'examens
L'évaluation par mode d'examens donne lieu à une ou à plusieurs épreuves, écrites et orales. S'il n'y a qu'une épreuve orale, elle doit avoir lieu en présence d'un témoin nommé par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme.

9.4 Responsabilité de l'évaluation
Les formes et les modalités de l'évaluation sont déterminées par le professeur responsable du cours et doivent être approuvées par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme.

Article 10. Information relative à l'évaluation
Au début de chaque cours, le professeur fournit le plan de cours et doit informer ses étudiants de la forme et des modes d'évaluation du cours.

Article 11. Absence à une évaluation
La note 0 est attribuée à l'étudiant qui :

a) étant présent à une séance d'évaluation par mode d'examens ne remet aucune copie, s'il s'agit d'une épreuve écrite, ou refuse de répondre au questions, s'il s'agit d'une épreuve orale ;
b) ne se présente pas à une séance d'évaluation par mode d'examens ne remet pas à la date fixée par le professeur un travail constituant un élément d'évaluation d'un cours, à moins que, dans les huit jours qui suivent la date fixée pour la tenue de l'examen ou la remise du travail, il ne motive par écrit son absence ou son retard auprès du doyen de la faculté intéressée, auprès du directeur du département ou auprès du directeur du programme ce motif soit valable.

Article 12. Absence à un examen périodique pour un motif valable

Si l'étudiant est absent à un examen périodique pour un motif jugé valable, cet examen est exclu de l'évaluation du cours.
Par motif valable, on entend un motif indépendant de la volonté de l'étudiant, tel la force majeure, le cas fortuit ou une maladie attestée par un certificat médical.

Article 13. Absence à un examen final pour un motif valable

En cas d'absence à un examen final pour un motif jugé valable, l'étudiant doit subir cet examen à une session spécial dont la date est fixée par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme.

Article 14. Retard à remettre un travail

En cas de retard, pour un motif jugé valable, à remettre un travail constituant un élément d'évaluation d'un cours, l'étudiant doit remettre celui-ci dans le délai fixé par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme, après consultation du professeur. Ce délai ne peut excéder un trimestre.

Article 15. Notation des cours

La notation des cours se fait selon un système numérique selon le barème suivant :

- Une note supérieure ou égale à 10/20 correspondant à la mention passable ;
- Une note supérieure ou égale à 12/20 correspond à la mention assez bien ;
- Une note égale ou supérieure à 14/20correspondant à la mention bien ;
- Une note égale ou supérieure à 16/20correspondant à la mention très bien ;
- Une note égale ou supérieure à 18/20 correspond à la mention excellent.

La note minimale de passage dans un programme est de 10/20.
La note minimale de passage dans un cours est de 10/20.

Article 15. Moyenne cumulative

La moyenne cumulative de l'étudiant est calculée en pondérant le résultat obtenu dans chaque cours du programme suivi par le nombre de crédits attribués à ce cours. Les crédits et les résultats des cours hors programme ne contribuent pas au calcul de la moyenne cumulative.

Article 16. Comité d'études supérieures

Le comité d'études supérieures doit être composé d'au moins trois professeurs. Le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme informe le doyen, à la date annuellement fixée par celui-ci, de la composition du comité d'études supérieures, à défaut de quoi le doyen procède lui-même à la nomination des membres dudit comité.

Article 17. Seconde évaluation

A moins qu'il ne soit exclu du programme, l'étudiant qui subit un échec à un cours a droit à une seconde évaluation.
Les modalités de seconde évaluation sont : la reprise de l'examen, la reprise du cours, la substitution de cours ou tout autre forme de seconde évaluation jugée adéquate.
Pour les cours constitutifs d'un programme, les modalités de seconde évaluation sont déterminées par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme.

Article 18.Cours obligatoire

L' étudiant qui a subi un échec à un cours obligatoire doit reprendre, dans l'année qui suit cet échec ou dès que le cours sera offert ultérieurement, le même cours ou l'équivalent, ou faire un autre travail, ou subir un examen de reprise.

Article 19. Cours à option

L' étudiant qui a subi un échec à un cours à option doit reprendre le même cours ou, avec l'approbation des autorités compétentes de la faculté intéressée, du département ou du directeur du programme, lui substituer un autre cours au option ,ou faire un autre travail, ou subir un examen de reprise.

Article 20. Cours au choix

L' étudiant qui a subi un échec à un cours peut le reprendre ou, avec l'approbation des autorités compétentes de la faculté intéressée, du département ou du directeur du programme, lui substituer un autre cours au choix, ou faire un autre travail, ou subir un examen de reprise selon les modalités de reprise prévues au règlement pédagogique de la faculté responsable du cours.

Article 21. Notes au bulletin

Toutes les notes obtenues par l'étudiant sont portées et conservées à son bulletin.

Cependant, en cas de seconde évaluation, seule la dernière note qui ne peut en aucun cas excéder C sert au calcul de la moyenne cumulative.

Article 22. Rattrapage

Lorsqu'un événement non prévu au calendrier universitaire officiel entraîne la suppression des activités qui entrent dans le calcul des crédits, celles-ci doivent être reprises conformément à des modalités déterminées ou approuvées par la Commission des études.

Article 23. Plagiat

Tout plagiat, copiage ou fraude, ou toute tentative de commettre ses actes, ou toute autre participation à ces actes, à l'occasion d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation, d'un mémoire ou d'une thèse est régi par les dispositions du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants adopté par l'Assemblée universitaire.

Article 24. Note finale

Le comité d'études supérieures examine les résultats des évaluations de l'étudiant ainsi que le rendement global de celui-ci par rapport à l'état d'avancement de ces travaux. Après consultation du professeur responsable de chaque cours et du directeur de recherche, le comité peut :

a) approuver ou établir, pour chaque cours, la note finale qui sera inscrite au bulletin de l'étudiant ;
b) recommander au doyen d'autoriser l'étudiant à s'inscrire au trimestre pour la maîtrise et pour le doctorat – ou de lui accorder un trimestre prévu dans le présent règlement.
c) L'étudiant peut demander une révision de cette décision au Comité d'appel prévu dans le présent règlement.

Article 25. Réussite à un cours

L'étudiant réussit un cours lorsqu'il obtient au moins la note 10/20 pour l'ensemble des travaux et des examens imposés. Un résultat inférieur à 10/20 entraîne un échec à ce cours.

Article 26. Révision et révision exceptionnelle de l'évaluation

26.1 Communication des copies d'examen et révision de l'évaluation

Tout étudiant a droit , dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date plus tardive soit de l'affichage ou de l'expédition des résultats, à la communication de ses copies d'examens et de dissertations, selon la forme d'évaluation utilisée. La communication se fait sans déplacement des documents et devant témoin. L'étudiant peut dans les cinq jours ouvrables suivants, demander la révision de cette évaluation en adressant une demande écrite et motivée au doyen, au directeur, du département ou du directeur du programme.

Si le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme accueille favorablement la demande, il en informe immédiatement le professeur qui doit réviser l'évaluation ; celle-ci peut être maintenue, diminuée ou majorée.

Au plus tard trente jours après avoir reçu la demande, le professeur transmet sa décision écrite et motivée au doyen de la faculté intéressée, au directeur du département ou au directeur du programme, qui en informe alors l'étudiant.

26.2 Révision exceptionnelle de l'évaluation

Tout étudiant qui a des raisons graves de croire qu'une injustice a été commise au moment de la révision de l'évaluation peut, dans les quinze jours qui suivent l'expédition des résultats de cette révision, soumettre une demande de révision exceptionnelle, écrite et motivée au doyen de la faculté intéressée, au directeur du département ou au directeur du programme.

Si, après consultation du responsable du cours, le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme rejette la requête, il doit le faire par écrit avec motifs à l'appui.

Si, après consultation du responsable du cours, le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme juge la requête est recevable, il nomme un Comité de révision exceptionnelle, constitué de trois membres. Ce Comité peut demander l'avis de toute personne qu'il juge bo de consulter et il doit entendre l'étudiant, le responsable du cours, le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme, s'ils font la demande.

Le Comité d'évaluation exceptionnelle peut maintenir l'évaluation, la diminuer ou la majorer. Cette révision de l'évaluation est sans appel.

Le Comité de exceptionnelle peut aussi faire au doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme toute recommandation qu'il juge pertinente.

La décision est communiquée au doyen au plus tard quarante-cinq jours après que le comité a été saisi de la demande ; le doyen en informe alors l'étudiant.

Article 27. Programmes de maîtrise

27.1 Eléments constitutifs d'un programme de maîtrise

Un programme de maîtrise comporte normalement quarante-cinq crédits.

Le programme peut être composé de cours, de stages et travaux dirigés faisant l'objet de rapports, ainsi que d'un mémoire.

27.2 Cours imposés et modification du plan global d'études

A. Cours imposés

Le doyen peut, sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, imposer des cours à un candidat lorsqu'il juge que la préparation antérieure de celui-ci ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il demande son admission. Ces s'ajoutent au programme. Le doyen peut imposer pour la réussite de ces ours des exigences supérieures aux exigences usuelles.

B. Cours complémentaires et scolarité minimale normale

Dans le cas où cet ajout n'excède pas neuf crédits, les cours sont incorporés au programme de maîtrise de l'étudiant à titre de cours complémentaires ; la scolarité minimale n'est alors pas prolongée.

C. Cours préparatoires et scolarité minimale prolongée.

Dans le cas où cet ajout excède neuf crédits, les cours sont considérés comme des cours préparatoires ; la scolarité minimale peut alors être prolongée d'un ou de deux trimestres.

27.3 Cours hors programme

Lorsqu'un étudiant s'inscrit à des cours qui ne sont pas exigés pour son programme, ces cours paraissent à sa fiche d'inscription et à son bulletin de note à titre de cours hors programme. Selon que là titre de cours hors programme. Selon que l'étudiant aura choisi de se soumettre ou non à l'évaluation prévue pour ce cours, le bulletin mentionnera la note obtenue ou indiquera que le cours a été suivi sans évaluation.

L'inscription à ces cours hors programme doit être approuvée par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme, lequel doit avoir obtenu l'avis du directeur de recherche.

Les résultats de l'évaluation des cours hors programme sont exclus du calcul de la moyenne incrite au bulletin.

Article 28. Directeur de recherche

28.1 Moment ultime pour l'acceptation de l'étudiant par un directeur de recherche

Avant la fin du premier trimestre de sa scolarité, l'étudiant inscrit à un programme de maîtrise doit s'assurer qu'un professeur affecté à la faculté, et dont le choix a été agréé par le doyen, sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, accepte de le diriger dans son travail de recherche.

Pour des motifs agréés par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme, un trimestre de prolongation peut être accordé à l'étudiant qui n'a pas de directeur à la fin du premier trimestre de sa scolarité.

La candidature de l'étudiant prend fin si, à la fin du deuxième trimestre de sa scolarité, aucun directeur de recherche n'a accepté de diriger celui-ci dans ces travaux de recherche. Dans l'établissement de cette échéance, les trimestres de préparation et de suspension sont exclus.

28.2 Changement de directeur de recherche

Après consultation du directeur de recherche, le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme peut à la suite d'une demande motivée de l'étudiant et si l'interêt de ce dernier l'exige, autoriser celui-ci à changer de directeur de recherche. Il doit alors en aviser la Faculté.

La candidature de l'étudiant prend fin si, au terme du trimestre qui suit cette autorisation, aucun directeur de recherche n'a accepté de diriger celui-ci dans ces travaux de recheche.

28.3 Cessation de direction de recherche

Le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme peut, pour des raisons qu'il juge sérieuses, autoriser un professeur à cesser de diriger les travaux de recherche d'un étudiant. Il doit alors en aviser la Faculté.

Dans ce cas, le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme doit aider l'étudiant à trouver un nouveau directeur de recherche.

En cas de litige à la suite de l'impossibilité de trouver une solution à ce sujet, le dossier est soumis au doyen dont la décision est sans appel.

La candidature de l'étudiant prend fin si, au terme du trimestre qui suit cette autorisation, aucun directeur de recherche n'a acceptéde diriger celui-ci dans ces travaux de recheche.

28.4 Droit de vote du directeur et du codirecteur de recherche

Dans le cas où l'étudiant est dirigé par un directeur et un codirecteur, une seule voix est est comptée au moment d'un vote par lequel les deux ont à se prononcer sur un aspect de la scolarité de l'étudiant.

29. Modalités d'évaluation et fin de la candidature

29.1 Modalités d'évaluation

L'étudiant régulier doit se somettre aux évaluations prévues pour le programme auquel il est inscrit. Le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme en fixe la date.

29.2 Fin de la candidature

La candidature à la maîtrise prend fin et l'étudiant est exclu du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) si l'étudiant n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 10/20 pour les cours préparatoires, après une seconde évaluation, ou s'il ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées;
b) si l'étudiant n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 10/20 pour les cours de son programme de maîtrise proprement dit, après une seconde évaluation, ou s'il ne remplit les conditions particulières qui lui ont été imposées;
c) si, avant une seconde évaluation, l'étudiant subit un échec à plus de deux cours préparatoires;
d) si, avant une seconde évaluation, l'étudiant subit un échec à plus de deux cours de son programme de maîtrise proprement dit;
e) si l'étudiant subit un échec à l'occasion d'une seconde évaluation;
f) si l'étudiant n'a pas de directeur de recherche;
g) si le doyen accepte la recommandation du comité d'études supérieures de ne pas réinscrire l'étudiant et que, dans le cas où la décision est portée en appel celle-ci est maintenue;
h) si l'étudiant inscrit à plein temps, n'ayant pas bénéficié d'une prolongation, n'a pas déposé son mémoire ou n'a pas rempli toutes les exigences de son programme dans un délai maximal de six trimestres (deux ans) à compter de la date de son inscription initiale, en excluant les trimestres de suspension ou de préparation; dans le cas d'un étudiant inscrit à demi-temps le délai maximal est de neuf trimestres (trois ans), en excluant les trimestres de suspension ou de préparation;
i) si le mémoire de l'étudiant a fait d'une demande de corrections et que celui-ci n'a pas déposé la deuxième version dans le délai accordé;
j) si le mémoire de l'étudiant est refusé par les membres du jury à la majorité des voix;
k) si les membres du jury attribuent une note inférieure à 10 au rapport de stage ou au travail dirigé ou le refusent.

30. Modalités de la seconde évaluation

Les modalités de la seconde évaluation doivent être conformes aux exigences du règlement pédagogique régissant ce cours; elles sont fixées par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme sur recommandation du professeur responsable du cours dans lequel l'étudiant a subi échec.
Le résultat de la seconde évaluation entre dans le calcul de la moyenne cumulative de l'étudiant, mais ne peut en aucun cas excéder 14.

31. Mémoire

31.1Sujet de mémoire

a) Enregistrement du sujet

Au début du deuxième trimestre de sa scolarité, l'étudiant doit en enregistrer son sujet de mémoire au secrétariat de la faculté intéressée, du département ou du programme, en y joignant un exposé de son projet de recherche. Le sujet doit être approuvé par le directeur de recherche de l'étudiant et par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme.

b) Modification du sujet

L'étudiant qui désire modifier son sujet de mémoire doit en faire la demande au doyen de la faculté intéressée, au directeur du département ou au directeur du programme après avoir obtenu l'accord de son directeur de recherche. Une copie de ce document doit parvenir à la faculté.

31.2 Mémoire

Le ménoire de maîtrise doit démontrer que le candidat possède des aptitudes pour la recherche et qu'il sait bien rédiger et présenter les résultats de son travail. Le mémoire de recherche doit porter sur un sujet relatif à l'un des enseignements dispensés.

31.3 Language d'usage pour la rédaction du mémoire

Le mémoire doit être rédigé en français. Cependant, le doyen peut, sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, autoriser l'étudiant à présenter son mémoire dans une langue autre que le français en raisons des études antérieures ou des objectifs du programme d'études et de recherche de celui-ci. Normalement, cette demande est présentée au moment de l'admission;
Le doyen peut aussi, au moment de l'admission et sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, obliger l'étudiant à présenter son mémoire dans une langue autre que le français lorsqu'il estime que les études de ce dernier dans les domaines littéraire, philosophique ou linguistique exigent.

31.4 Conformité aux normes de présentation

Le mémoire doit être conforme aux normes et aux directives du Comité exécutif de la Faculté concernant la rédaction et la présentation des mémoires publiés dans la dernière édition du guide de présentation des mémoires et des thèses.

31.5 Examen du mémoire et composition du jury

Avant la soutenance, le mémoire de recherche est examiné par un rapporteur, désigné par le Directeur de Département. Le rapporteur fait connaître son avis par un rapport écrit et motivé sur la base duquel peut

être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury de soutenance.
L'examen du mémoire est fait par un jury composé de trois membres, dont un président-rapporteur, désignés par le doyen après consultation du doyen de la faculté intéressée, au directeur du département ou au directeur du programme. Toute personne ayant la compétence voulue peut faire partie du jury. Normalement, le directeur de recherche est invité à faire partie du jury mais il ne peut en être le président. Le jury peut également convoquer l'étudiant afin de l'interroger sur son travail.

31.6 Rôle du jury

Le jury peut :

g) accepter le mémoire ou
h) le retourner à l'étudiant et permettre à celui-ci de le présenter à nouveau, une seule fois, après corrections, au plus tard dans les six mois qui suivent la date où la décision lui a été communiquée ou
i) le refuser.

Pour que la mémoire soit accepté ou refusé, la décision du jury doit être majoritaire. Toutefois, à la demande du doyen, le jury peut réviser sa décision.

32. Diplôme

Le Diplôme de maîtrise est délivré après la soutenance du mémoire de recherche ou d'un rapport de stage. L'étudiant doit préparer, sous la direction de l'un des enseignants, Le diplôme est délivré au candidat qui a obtenu une note de 10 sur 20 au moins à l'issue de la délibération du jury.

33. Mentions :

- la mention Assez bien est attribuée pour une note supérieure ou égale à 12 sur 20 ;
- la mention Bien est attribuée pour une note supérieure ou égale à 14 sur 20 ;
- la mention Très bien est attribuée pour une note supérieure ou égale à 16 sur 20.

34. Stages et travaux dirigés

34.1 Evaluation du rapport de stage ou du travail dirigé et composition du jury

Lorsque le programme de l'étudiant comprend un stage ou un travail dirigé, le rapport de cette activité doit être présenté dans un délai maximal de trois mois après la fin de celle-ci; ce rapport est évalué par un jury d'au moins deux membres, nommés par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme. Le directeur de stage, du travail dirigé ou le superviseur de l'expérience-terrain peut être invité à faire partie du jury. Le rapport de stage fait l'objet de la même procédure que le mémoire, sauf qu'il est examiné par un jury en l'absence du candidat.

34.2 Conformités du rapport de stage et du travail dirigé

Le rapport doit être conforme aux exigences du programmes quant à la rigueur de la recherche qu'il présente et démontrer, le cas échéant, que l'étudiant possède des aptitudes pour la recherche et qu'il sait bien rédiger et présenter les résultats de son travail. Les rapports de stages et de travaux dirigés doivent être conformes aux normes et aux directives de la faculté intéressée, du département ou du programme. Pour l'évaluation des stages, le jury peut, le cas échéant, tenir compte de la compétence clinique,des attitudes professionnelles, et du comportement de l'étudiant en milieu professionnel (hospitalier, scolaire, etc.).

35. Notations

Pour obtenir la maîtrise en sciences sociales et humaines, quelle que soit la mention, les étudiants doivent :

- avoir obtenu la moyenne de 5/10 à l'ensemble des épreuves ;
- n'avoir obtenu une moyenne de 3/10 pour aucune des matières ;
- avoir soutenu avec succès leur mémoire de sortie ou obtenu une note suffisante pour leur rapport de stage.

Pour les matières relevant du contrôle continu, les étudiants sont tenus d' assister aux séances de TD sous peine de ne pas pouvoir participer aux épreuves finales. Chaque étudiant doit alors obtenir deux notes pour chacune des matières faisant l'objet de travaux dirigés :
- une note de contrôle continu attribuée par l'enseignant chargé des travaux dirigés (note sur 20) ;
- une note résultant d'une épreuve écrite terminale de 3 heures (note sur 20) ;
La note définitive résulte de la moyenne entre ces deux notes.

36. Règlement propre à chaque programme

Des exigences particulières peuvent être fixées par le règlement propre à chaque programme.

Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants

Le présent règlement s'applique aux étudiants et aux membres du personnel enseignant.

Article 1
Nul ne peut entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité universitaire, notamment les réunions des corps universitaires, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université.

Article 2
Nul ne peut, sans justification, empêcher, entraver ou contribuer à entraver la libre circulation des personnes dans les immeubles de l'Université ou dans tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université.

Article 3
Nul ne peut porter atteinte aux libertés et aux droits d'un membre de la communauté universitaire[3]. Il est notamment interdit de :

a) faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités;
b) empêcher, sans justification, un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités d'accéder au campus de l'Université ou à tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université;

Article 4
Nul ne peut se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive de nature :

a) à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne de même qu'à sa réputation, ou
b) à affecter de façon indue le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de lune de ses unités.

Article 5
Nul ne peut, dans le cadre d'activités de recherche, délibérément induire en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute autre personne, ou encore tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche.

Article 6
Nul ne peut porter atteinte aux biens de l'Université, ni sur le campus ni dans un lieu sous la responsabilité de l'Université, aux biens un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités. Il est notamment interdit de :

a) voler, détruire ou endommage volontairement, ou détourner à son profit un bien de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire
b) obtenir de l'Université un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés;
c) tenter de commettre un des actes metionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ou aider à le commettre.

Article 7
Toute plainte relative à l'application du présent règlement est déposée auprès du responsable de programme qui, le cas échéant, saisit le doyen.

Article 8
Le doyen impose s'il y a lieu les sanctions prévues à l'article 7. Lorsqu'il est saisi d'une plainte, il doit la traiter dans le respect des règles d'équité procédurale. Il rend une décision écrite et motivée.

Article 9
Le doyen ou le directeur d'un département peut interdire à une personne l'accès à certains lieux ou lui interdire de participer à une ou plusieurs activités lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances, sa présence peut entraîner un préjudice à la sécurité des personnes ou des biens.
Ces interdictions s'appliquent tant que la situation le justifie; et si le Recteur de l'Université d'Etat d'Haïti est saisi de la question, il décide de leur maintien ou de leur levée.

Article 10
Tout retard d'une demi-heure ou plus à un cours est considéré comme une absence. L'absence à plus d'un tiers des heures prévues pour la durée d'un cours est assimilée à un abandon.

Article 11
Toute personne qui enfreint le présent règlement est passible de réprimande, de suspension ou de renvoi de l'Université.

[3] On entend par « membre de la communauté universitaire » : les officiers de l'Université et de ses facultés, les étudiants, les membres du personnel enseignant et les autres employés de l'Université.

Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants

Article 1 – Infractions

1.1 Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :

a) toute tentative de commettre ces actes ;
b) toute participation à ces actes ;
c) toute incitation à commettre ces actes ;
d) tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils le sont par une seule des personnes ayant participé au complot.

1.2 Constituent notamment un plagiat, copiage ou fraude :

a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation ;
b) l'exécution par une autre personne d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ;
c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ;
d) l'obtention, par vol, manoeuvre ou corruption ou par tout autre moyen ilicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé ;
e) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen ;
f) la modification de résultats d'une évaluation ou de tout document, en faisant partie;
g) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document, matériel ou équipement non autorisé y compris la copie d'examen d'un autre étudiant ;
h) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation , d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
i) la falsification d'un document ou de toutes données, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
j) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail, travail dirigé, mémoire ou thèse, intégralement ou partiellement, dans un autre établissement d'enseignement.

Article 2 – Sanctions

2.1 Une infraction au présent règlement peut donner lieu à une plusieurs des sanctions suivantes ; elle est signalée par écrit versé au dossier de l'étudiant :

a) la réprimande;
b) la reprise du travail pour lequel il y a infraction, accompagnée ou non d'une limite quant à la note pouvant être attribuée pour ce travail ;
c) l'attribution de la note 3/20 pour l'examen, l'activité, le rapport de stage ou le travail dirigé en cause, accompagnée ou non du retrait du droit de reprise;
d) l'attribution de la note 3/20 pour le cours en cause, accompagnée ou non de l'obligation de reprendre le cours;
e) en outre, pour l'étudiant du deuxième ou du troisième cycle :
   - la reprise de l'examen de synthèse ;
   - l'échec à l'examen de synthèse ;

b)
   - la reprise ou la correction du mémoire ou de la thèse ;
   - le refus du mémoire ou de la thèse.

f) l'obligation de reussir un ou des cours additionnels comme condition de l'obtention du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation ;
g) la suspension d'inscription à un des cours d'un programme pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du conseil de faculté est rendue ;
h) l'exclusion définitive du programme concerné ;
i) la suspension d'inscription à tout cours offert à l'Université pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du conseil de faculté est rendue ;
j) le renvoi de l'Université pour une durée de trois trimestres, incluant le trimestre au cours duquel la décision du conseil de faculté est rendue;
k) l'exclusion de l'Université : elle prive l'étudiant ou la personne qui en est l'obtention du droit d'être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours à l'Université, ou d'obtenir un grade, un diplôme, un certificat ou une attestation d'études de l'Université ;

l) le retrait du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études de l'Université.

2.2 Récidive

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que pour une première infraction peuvent être imposées ; elles doivent l'être s'il s'agit d'une infraction de même nature ou plus grave.

Article 3

3.1 La personne chargée de la surveillance d'un examen qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction en salle d'examen doit dresser un constat de l'infraction et envoyer, par l'entremise du directeur du département, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, au sortir de l'examen. Le doyen ou le directeur de département, selon le cas, en informe immédiatement le professeur concerné.

3.2 Le professeur ou la personne chargée de l'évaluation qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction dans une situation autre que celle mentionnée à l'article 3.1 doit:

a) suspendre l'évaluation de l'étudiant;

b) envoyer, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les meilleurs délais mais au plus tard date de l'évaluation;

3.3 Le jury a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction doit suspendre l'évaluation et envoyer immédiatement, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant.

3.4 Sur réception du rapport de la personne chargée de la surveillance d'un examen, du professeur de la personne chargée de l'évaluation ou du jury, le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours de calendrier suivant la date de la réception du rapport et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables.

3.5 Dans tous les cas où une infraction est découverte après que le professeur ou la personne chargée de l'évaluation ait corrigé un examen ou un travail après qu'un jury se soit prononcé, le professeur, la personne chargée de l'évaluation ou le jury envoie, par l'entremise du directeur du département, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les 15 jours de calendrier suivant la découverte de l'infraction. Le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours de calendrier suivant la date de la réception du rapport et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de l'expédition de l'avis.

3.6

3.6.1 Si, au vu des observations présentées par l'étudiant, le doyen ou son représentant estime qu'il n'y a pas matière à application du présent règlement, il le dossier et l'évaluation de l'étudiant se poursuit.

3.6.2 Si l'étudiant admet l'infraction, le doyen ou son représentant impose une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 2.1 ou saisit le conseil de faculté de l'affaire.

3.6.3 Si l'étudiant ne donne pas suite à l'avis qui lui a été envoyé, le doyen ou son représentant examine la situation et, le cas échéant, impose une ou plusieurs des sanctions prévues ou saisit le conseil de faculté de l'affaire.

3.6.4 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3, le doyen doit saisir le conseil de faculté à la demande du professeur ou du jury d'évaluation.

3.6.5 Le doyen ou son représentant ne peut imposer la sanction consistant à l'attribution la note F lorsque celle-ci entraîne, en application du règlement pédagogique applicable, l'exclusion de l'étudiant du programme. Dans ce cas, il saisit le conseil de faculté de l'affaire.

3.6.6 Si l'étudiant n'admet pas l'infraction, le doyen ou son représentant saisit le conseil de faculté de l'affaire.

3.6.7 Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision qu'il prend en vertu des articles 3.6.1 à 3.6.6.

3.7 Lorsqu'il est saisi par le doyen ou par son représentant, le conseil de faculté, ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres et comprenant un membre étudiant du conseil, procède à une enquête durant laquelle l'occasion est donnée à l'étudiant de présenter ses observations; l'étudiant peut-être accompagné par une personne de son choix qui n'a pas doit de parole.

3.8 Dans les cas le conseil de faculté, ou le comité formé par celui-ci constate qu'une infraction a été commise, il impose une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 2.1. Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision du conseil ou du comité.